



Demander est absolument, visiblement
à le que D ne porte partie civile, ni même
intervention d'aucun failli. Voir les
Rendues qui s'en donnent.

Il peut d'abord en principe que si un fait a
aucun effet que s'en puisse mettre en discussion
devant le jury l'arrêt de la cour. Or si D ne porte
partie civile, le serait obligé les avocats d'apporter
à des questions ou à des observations relatives à l'affaire,
mais les avocats ne peuvent prendre la parole, puisqu'ils
ne l'ont pas de audience, puisqu'ils ne demandent pas
de dommages, s'interdit d'agir ils ne sont pas à
requérir contre l'accusé. N'intervenant que par
des conclusions pour prendre acte au cas où D
serait diffamé, le serait entamer une poursuite
en cas d'avis pour diffamation et la cour le
disculperait portant sur l'affaire. Et toute failli
dans, le serait permettre de renvoyer le disculper
sur l'affaire devant le jury et par conséquent faire
le jeu de adversaires puisqu'il est l'unique but
qu'ils poursuivraient depuis longtemps. En outre,

pas un préjudice au fur et à mesure, ~~mais~~
~~que p. passerait tous les frais de procès, le serait~~
si la venait à être acquittée après qu'on aurait
laissé de ravoir la dismission sur l'affaire; mais
que D passerait tous les frais de procès, le serait
considéré comme un échec et l'arrêt de la Cour

M^r Demange est d'avis que D n'
présente rien, qu'il ne parle absolument
que de la faute de la tentative d'assassinat
et qu'il refuse énergiquement de recommencer
la dismission sur l'affaire.

M^r Demange estime alors, que c'est
alors obligé le président de la Cour à ne pas
permettre qu'on sorte du terrain de l'acte
commun par là et que c'est aussi l'avis au
Ministère public de devoir de réquisir
pour la peine à appliquer.